



PREFECTURE DU PAS DE CALAIS

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
Section Installations Classées
DAGE - BPUP - DD - N° 2010-73

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune SAINT MARTIN AU LAERT

SOCIÉTÉ CASTEL FRÈRES

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 février 1999 autorisant la Société CASTEL FRÈRES (ex-Les caves SAINT-ARNOULD) à exploiter une usine de conditionnement de vin sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN AU LAERT ;

VU la demande présentée par la société CASTEL FRÈRES, le 20 juin 2008, en vue d'être autorisée à obtenir une actualisation des prescriptions de son arrêté préfectoral susvisé ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 20 janvier 2010 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 9 février 2010 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 février 2010 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 1 mars 2010 ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire ;

Considérant que l'exploitant a fourni une étude d'incidence qui conclut à la faible participation de l'activité de l'exploitant sur la station d'épuration ;

Considérant qu'une convention spéciale de déversement entre la société CASTEL FRERES, l'exploitant de la station d'épuration et la Communauté d'Agglomération de SAINT-OMER (CASO) a été signée le 27 juin 2006 ;

Considérant que les valeurs limites de rejet de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 février 1999 susvisées sont basées sur un rejet au milieu naturel ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-10-117 du 5 février 2010 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société CASTEL FRERES, dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 2 rue de la crois Pèlerine, 62503 à SAINT-MARTIN AU LAERT pour son site se trouvant à la même adresse.

ARTICLE 2 :

L'article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral du 9 février 1999 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

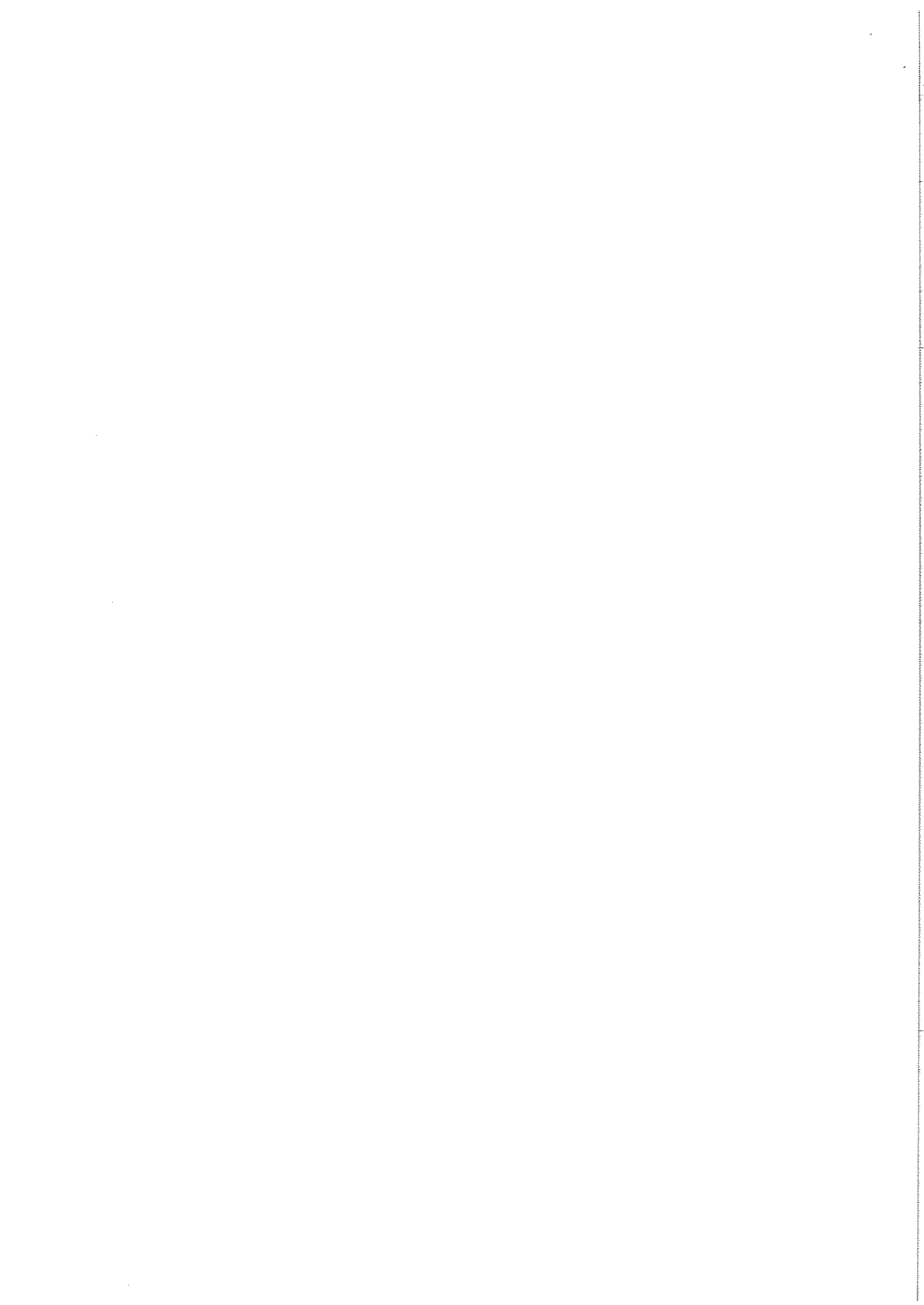
8.4.1 – Débit

	Instantané	Journalier	Moyen mensuel
Débit maximal	55 m ³ /h	300 m ³ /j	250 m ³ /j

L'article 8.4.3 de l'arrêté préfectoral du 9 février 1999 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

8.4.3 – Substances polluantes

Le rejet d'eaux usées et domestiques doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :



Paramètres	Concentration (en mg/l)	Flux (en kg/j)
	Maximale Journalière	Maximal journalier
MES	600	180
DBO ₅ (1)	2000	600
DCO (1)	4000	1200
Azote globale (2)	30	9
Phosphore total	33	10

(1) : sur effluent non décanté

(2): comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyses, de référence sont celles indiquées à l'article 10.1.

Le raccordement à la station d'épuration de SAINT-OMER fait l'objet d'une convention passée entre la société CASTEL FRERES et la Communauté d'Agglomération de SAINT-OMER (CASO) propriétaire des ouvrages d'assainissement.

ARTICLE 3 : Délai et Voie de recours

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

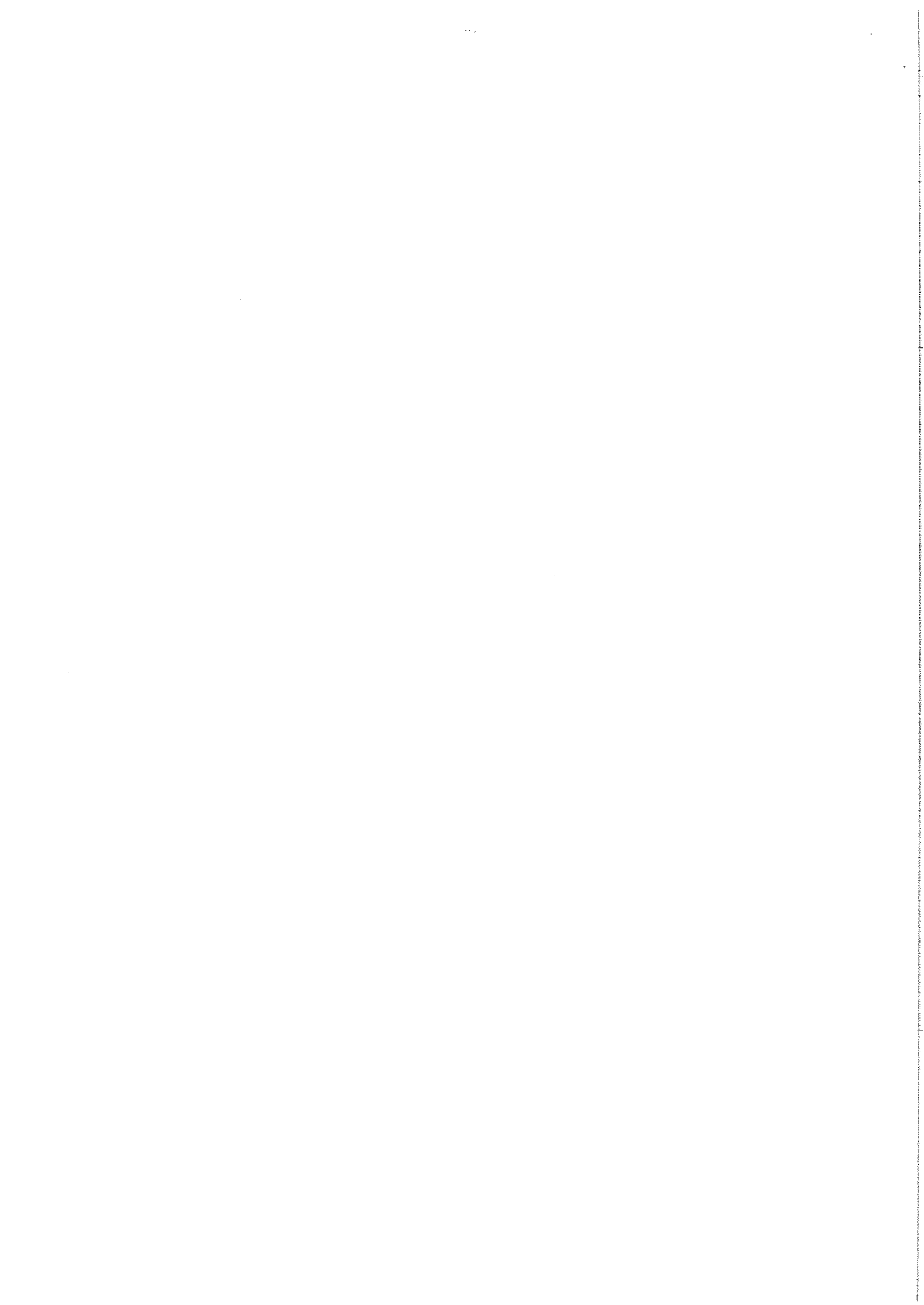
- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de SAINT-MARTIN AU LAERT et peut y être consultée.

Cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la Société CASTEL FRERES sera affiché en Mairie de SAINT-MARTIN AU LAERT pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera affiché en permanence sur le site par l'exploitant.



ARTICLE 5 - Execution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Madame la Sous-Préfète de SAINT-OMER, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société CASTEL-FRERES et dont une copie sera transmise à M. le Maire de la commune de SAINT-MARTIN AU LAERT.

Arras, le 25 MARS 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Raymond LE DEUN

Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société CASTEL-FRERES
- Madame la Sous-Préfète de SAINT-OMER
- M. le Maire de SAINT-MARTIN AU LAERT
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Services Risques à DOUAI
- Dossier
- Chrono
- Archive
- Affichage

DREAL Nord - Pas-de-Calais
Arrivé le 01 AVR. 2010
Service RISQUES

lex
Transmis à M. Le Cna
du G.S. de: *Littoral*
pour
Douai, le
P/Le ~~Directeur~~